

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront de même en cas d'exercices organisés en commun pour des équipes de secours.

Article 10.

1. Les autorités compétentes citées au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus concluront les arrangements particuliers nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente Convention.

2. Un arrangement particulier contiendra notamment les renseignements ci-après, essentiels pour l'exécution des missions :

a) Appellation du service et sphère d'activité des personnes qui sont habilitées à solliciter, offrir et accorder l'assistance ainsi qu'appellation, adresse et numéro de téléphone des services auxquels ces personnes appartiennent ;

b) Appellation du service et sphère d'activité de la personne auprès de laquelle le chef d'équipe de secours doit se présenter à son arrivée au lieu d'affectation, ainsi qu'appellation, adresse et numéro de téléphone du service auquel cette personne appartient ;

c) Nature, nombre, effectif, équipement et lieu de stationnement des unités qui peuvent être envoyées en mission de secours sur demande ;

d) Tous autres renseignements propres à accélérer et faciliter le secours, notamment sur les télécommunications qui existent ou pourront être établies entre les services visés aux alinéas a) et b), ainsi que sur les lieux d'atterrissage pour les aéronefs.

3. Un autre arrangement particulier sera conclu pour le fonctionnement des installations radio dont sont munies les équipes de secours ou qui sont mises à leur disposition.

4. Un arrangement particulier sera également conclu pour les tarifs applicables dans chacun des deux Etats et servant de base de calcul pour le partage des frais afférents à l'utilisation des aéronefs conformément à l'article 8, alinéa 3.

5. Un arrangement particulier pourra éventuellement prévoir l'organisation en commun d'exercices de part et d'autre de la frontière.

Article 11.

1. Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et la lutte en cas de catastrophes ou accidents graves, les Parties contractantes conviennent d'établir une coopération permanente et étroite en échangeant toutes informations utiles de caractère scientifique et technique et en prévoyant des réunions périodiques.

2. Cette coopération sera mise en œuvre :

— pour le Gouvernement de la République française, par le Ministre de l'Intérieur (direction de la Sécurité civile) et

— pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le Ministre fédéral de l'Intérieur.

3. De plus, des études et réunions communes pourront être organisées, notamment en vue de rechercher les causes de catastrophes et l'amélioration des prévisions ainsi que les moyens et méthodes destinés à la prévention et à la lutte contre les catastrophes ou accidents graves.

4. Des stages techniques pourront être organisés à la diligence de chaque Partie contractante au profit des techniciens et cadres de l'autre Partie contractante, et notamment au profit des équipes de secours.

5. Les modalités d'application des dispositions du présent article seront réglées par des arrangements particuliers.

Article 12.

Tous les différends relatifs à l'application de la présente Convention qui n'auront pas pu être réglés directement par les autorités compétentes visées à l'article 3 de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 13.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant son entrée en vigueur, elle pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis d'un an.

Article 14.

A l'exception des dispositions de la présente Convention relatives à la circulation aérienne, la présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 15.

1. La présente Convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Bonn.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Fait à Paris, le 3 février 1977, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi

Pour la République française :

MICHEL PONIATOWSKI.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

WERNER MAIHOFFER,

AXEL HERBST.

Décret n° 80-1152 du 30 décembre 1980 portant publication de la convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 (1)

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution :

Vu le décret n° 62-53 du 10 janvier 1962 portant publication de la convention révisée pour la protection de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

Décète :

Art 1^{er}. — La convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 1980.

CONVENTION

SUR L'UNIFICATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS
DU DROIT DES BREVETS D'INVENTION

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser leur progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif,

Considérant que l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention serait de nature à aider l'industrie et les inventeurs, encouragerait le progrès technique et faciliterait la création d'un brevet international ;